

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Arrêté n° 2796 du 20 avril 2010 portant création, attributions et organisation du projet dénommé « valorisation de la Basse Alima »

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-319 du 29 juillet 2005 portant réorganisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un projet dénommé « valorisation de la Basse Alima ».

Article 2 : Au sens du présent arrêté, la Basse Alima est définie comme le bassin compris entre la rivière Tchakosso jusqu'aux abords de l'Alima, en remontant jusqu'à Ossele sur sa rive droite, de Tongo jusqu'à Boundji sur la rive gauche.

Article 3 : Le projet « valorisation de la Basse Alima » est placé sous l'autorité du ministre chargé du développement industriel.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le projet valorisation de la Basse Alima est chargé, notamment, de :

- mettre en place des centres d'apprentissage en matière de sciences et de technologie, permettant aux jeunes Congolais d'avoir accès à un savoir de pointe en matière de reproduction, d'élevage et de traitement du poisson ;
- rendre fonctionnel tout le dispositif permettant la mise en marche de l'écloserie industrielle et le lancement des premiers exploitants.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Le projet « valorisation de la Basse Alima »

est dirigé et animé par un chef de projet qui a rang de directeur.

Le chef de projet coordonne, oriente et contrôle les activités du projet. Il est nommé par le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 6 : Le projet, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- l'assistance technique ;
- le service administratif et financier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 7 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau. Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service technique

Article 8 : Le service technique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, de concert avec l'assistance technique, de :

- installer l'écloserie industrielle ;
- identifier les espèces de poissons à élever ;
- créer les installations techniques de grossissement de poissons : étangs, plates-formes ;
- assurer la formation des actifs de pêche aux techniques modernes de capture, d'élevage et de transformation de poisson ;
- identifier les lieux d'installation des fermes aquacoles pilotes ;
- créer un environnement favorable à la vulgarisation de techniques de pêche modernes : introduction de barques motorisées avec cales pour la conservation des captures et aménagées à l'intérieur pour offrir des conditions d'existence confortables et à l'introduction et l'adaptation des techniques d'élevage intensif de poissons (cages flottantes) ;
- développer les meilleures conditions de conservation et de transformation des produits halieutiques dans la zone.

Section 3 : Du service administratif et financier

Article 9 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration, les ressources humaines et le patrimoine du projet;

- préparer et exécuter le budget ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le projet bénéficiera des services de consultants pour mener certaines études de faisabilité et spécifiques au secteur. Ces services seront sollicités par voie d'appel d'offres conformément aux procédures de passation du code des marchés publics.

Article 11 : Le projet valorisation de la Basse Alima est financé par

- les subventions de l'Etat ;
- les dotations des organismes internationaux ;
- les dons et legs.

Article 12 : Le projet « valorisation de la Basse Alima » prend fin avec la mise en place définitive du dispositif public d'appui à l'émergence de l'industrie halieutique.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2010

Rodolphe ADADA